



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Genest-Malifaux (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2232

Décision du 6 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, du 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2232, présentée le 07 mai 2021 par la commune de Saint-Genest-Malifaux, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 juin 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Genest-Malifaux (Loire), commune péri-urbaine de première couronne appartenant à l'aire urbaine de la ville de Saint-Etienne, se situe sur la partie ouest du parc naturel régional du Pilat, compte 2 891 habitants¹ pour une superficie de 4 708 ha, qu'elle est couverte par un PLU² et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire³ et qu'elle s'inscrit dans le périmètre de la communauté de communes des Monts du Pilat ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-Malifaux a pour objet de :

- modifier plusieurs articles du règlement écrit : diminution de marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone A et N, correction matérielle et mise à jour du tableau des marges de recul en zone N, débords de toit, remplacement de la notion d'emprise au sol à la place de la surface de plancher pour les annexes en zone A et N, clarification de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, limitation des surfaces de plancher et d'annexes en zone Ue pour garantir la vocation économique de la zone, limitation des ombres portées sur les bâtiments voisins en zone UB et UC, possibilité de dérogation de hauteur pour harmonisation à l'échelle de l'îlot foncier en zone UB, UC et UE ;
- modifier des emplacements réservés (agrandissement de l'ER6 pour prévoir un accès au projet de maison de retraite et création de l'ER7 pour sécuriser un carrefour existant en vue du même projet) ;

1 Donnée INSEE 2018

2 Approuvé le 17 février 2017

3 Approuvé le 19 décembre 2013 en cours de révision

- modifier le règlement graphique (suppression de marges de recul, mise à jour de couches cadastrales, réduction de l'objectif de densité pour les constructions nouvelles, création d'un nouveau secteur Aueh, suppression d'éléments non réglementaires et ajouts de haies paysagères à préserver pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 6 ;
- modifier trois orientations d'aménagement et de programmation :
 - OAP 1 « Les 3 pins » : déplacement de la limite entre les zones AU1 et AU2 et diminution de la densité, soit 18 logements au lieu de 25 logements par hectare avant modification,
 - OAP 3 « Les buissons » : création d'une zone AUeh et son règlement associé et refondation complète de l'OAP afin de permettre un projet d'installation d'une maison de retraite de 80 lits en lieu et place de 27 logements non dédiés à une population spécifique,
 - OAP 5 « Les sources » : diminution de la densité, soit 15 logements au lieu de 25 logements par hectare avant modification et correction matérielle ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, «Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre» et « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat », par six zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux de type II et de nombreuses zones humides dont certaines d'entre elles interfèrent avec le périmètre du projet ;

Considérant que :

- le projet intègre, ce qui n'était pas le cas précédemment, les surfaces des zones humides présentes au sein des OAP n°1 et 5 dans le calcul des zones non constructibles (sans que l'on sache ce qu'il en est pour l'OAP n°3), répondant ainsi aux orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Sud-Loire qui indique que les documents d'urbanisme protégeront les zones humides en les classant inconstructibles,
- les mesures mises en place pour assurer la préservation des fonctionnalités de ces zones humides n'apparaissent cependant pas clairement, ce que semblent confirmer les schémas de principe des OAP fournis,
- seules les zones humides de plus d'un hectare ont été inventoriées, ne permettant pas d'être assuré de ne pas affecter des zones humides qui seraient de surfaces plus réduites et cependant significatives ;

Considérant que :

- le DOO et le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du même SCoT prévoient que les communes classées en tant que centralités locales, comme Saint-Genest-Malifaux, fixent dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de densité moyenne qui ne pourraient être inférieurs à 25 logements par hectare en tissu aggloméré existant ou en extensions urbaines,
- la commune, arguant avoir réalisé déjà 91 logements avec une densité de 41 logements/ha supérieure à celle prévue au PLU, indique pouvoir réaliser les logements restants sur l'ensemble des surfaces encore « à urbaniser » (7,5 ha) et prévoit ainsi de diminuer cette densité dans les OAP 1 et 5, ramenées respectivement à 18 et 15 logements par hectare, les logements collectifs passant de 23 à 15 logements, ceci ne témoignant pas d'une gestion économe de l'espace et contribuant à augmenter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols sur la commune ;

Considérant que l'évolution de l'OAP n°3 ne contient pas d'éléments concernant les raccordements aux réseaux, l'intégration paysagère, ni le principe de circulation tout mode ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Genest-Malifaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - détailler les moyens de préservation des fonctionnalités de l'ensemble des zones humides présentes sur le périmètre des OAP et alentours et la prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne,

- préciser les impacts des évolutions projetées sur la consommation d'espace et son artificialisation en les justifiant au regard des autres options possibles, notamment en considération des disponibilités dans les zones urbaines déjà existantes ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Genest-Malifaux, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2232, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).